

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**Commission nationale de déontologie
de la sécurité**

LE SECRETAIRE GENERAL

Paris, le 23 octobre 2009

N/REF : 09-685 – BN/NC/ 2008-85

Monsieur le Député,

Par un courrier réceptionné le 8 août 2008, vous avez saisi la Commission nationale de déontologie de la sécurité des conditions de l'accueil de Mme [redacted] à la brigade de gendarmerie de Châton en Guyane, le 28 février 2008, à la suite d'une rixe qui l'avait opposée la veille à son employeur.

En l'état du dossier, la Commission a formulé un avis donnant lieu à recommandations.

En application de l'article 10 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, je vous adresse copie dudit avis et des recommandations adoptés le 19 octobre 2009 par la Commission.

Veuillez croire, Monsieur le Député, à l'expression de ma vive considération.



Benoît NARBÉY

M. André GERIN
Député du Rhône
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-85

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 8 août 2008,
par M. André GERIN, député du Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 août 2008, par M. André GERIN, député du Rhône, des conditions de l'accueil de Mme E.B.A. à la brigade de gendarmerie de Châton en Guyane, le 28 février 2008, à la suite d'une rixe qui l'avait opposée la veille à son employeur.

La Commission n'a pu entendre ni Mme E.B.A. expulsée de Guyane vers le Brésil le 29 février 2008, ni le gendarme A., qui a été muté à la Réunion, ni les gendarmes intervenus à la suite de la rixe du 28 février 2008, qui n'ont pu être identifiés par leur hiérarchie...

La Commission a reçu communication des pièces de procédure rédigées à la suite de la rixe opposant Mme E.B.A. et son employeur le 27 février 2008 ainsi que des conclusions de l'enquête du colonel M., commandant de la gendarmerie de Guyane.

> LES FAITS

Le 27 février 2008, suite à un litige opposant Mme E.B.A. et son employeur Mme D.S.R., la brigade de gendarmerie de Châton, en Guyane, a été contactée, et trois gendarmes ont été dépêchés au domicile de Mme D.S.R.

Arrivés sur place, les gendarmes constatant que Mme E.B.A. était blessée à la tête, ont demandé l'intervention des pompiers. Une fois la situation maîtrisée, les gendarmes ont quitté les lieux.

Le lendemain matin, Mme E.B.A. s'est présentée à la gendarmerie de Cayenne, munie d'un certificat descriptif des blessures occasionnées la veille par son employeur, dans le but, selon la lettre de saisine de la Commission, de déposer plainte. Mme D.S.R. était également présente, selon toute vraisemblance, pour déposer plainte contre son employée qui lui aurait volé de l'argent et de la lingerie.

Selon le rapport du colonel M., un arrangement à l'amiable a été trouvé entre les parties : Mme E.B.A. a restitué les valeurs qu'elle avait subtilisées ; en contrepartie, son employeur ne déposait pas plainte contre elle.

Pour autant, la procédure n'en est pas restée là : il apparaît sur le procès-verbal de renseignements judiciaires rédigé par le major V., le 20 mars 2008, que l'identité de Mme E.B.A. a été contrôlée après dénonciation de sa situation irrégulière par Mme D.S.R. Mme E.B.A. a immédiatement été placée en garde à vue pour infraction à la législation sur le

séjour. Elle a ensuite été entendue par le truchement d'un interprète puis placée en rétention.

Selon Mme A.P., accompagnatrice juridique pour la CIMADE au local de rétention administrative de Cayenne-Rochambeau, le vendredi 29 février 2008, un bénévole de la Cimade a reçu un appel téléphonique, probablement d'un ouvrier brésilien travaillant sur le chantier du LRA, au sujet d'une femme qui avait été victime de violences de la part de son employeur. Cette femme lui a indiqué qu'alors qu'elle souhaitait déposer plainte à la brigade de gendarmerie, elle avait été emmenée au LRA. Mme A.P. s'est immédiatement rendue au LRA, en compagnie du bénévole qui avait reçu l'appel téléphonique et ils ont entendu Mme E.B.A. pendant environ trois heures. Sa présentation des faits était très confuse. Elle a été invitée à rédiger son récit en portugais et le bénévole de la Cimade, M. J.G., à partir de ce texte, lui a posé des questions pour l'aider à rédiger sa plainte. Mme A.P. a constaté qu'elle présentait des traces visibles de coups : œil au beurre noir, points de suture sur la tête et plusieurs hématomes sur les bras et le ventre.

Mme A.P. a contacté l'hôpital pour recevoir communication du certificat médical descriptif des blessures, mais le Dr K. a refusé de le lui transmettre et lui a conseillé de contacter la gendarmerie, ce qu'elle a fait. Un gendarme lui a expliqué que Mme E.B.A. n'avait pas souhaité déposer plainte lorsqu'elle s'était présentée à la gendarmerie. Après vérifications, son certificat médical a été retrouvé dans le véhicule utilisé pour l'emmener au local de rétention. Le gendarme lui a faxé le certificat médical en précisant qu'il était difficile de savoir qui disait la vérité entre deux personnes brésiliennes qui venaient de se bagarrer.

Mme E.B.A. a précisé à Mme A.P. que lorsqu'elle était revenue chez elle depuis l'hôpital, les occupants de la maison l'avaient informée que les gendarmes l'avaient invitée à se rendre à la brigade de Châton pour y déposer plainte, ce qu'elle a fait le jour même. Toujours selon Mme A.P., à la brigade, les gendarmes lui ont expliqué que la version d'une personne en situation irrégulière expulsable ne serait pas prise en compte face à la version d'une personne en situation régulière.

A 19h00, la plainte était transmise au parquet. A 20h55, Mme E.B.A. était expulsée par avion vers Belém au Brésil.

> AVIS

Mme E.B.A., lors de son admission à l'hôpital, a pris le soin de faire établir un certificat médical descriptif des blessures, sur lequel a été consigné :

- tête : plaie franche au niveau du cuir chevelu région temporale ;
- rachis lombaire : contusion musculaire de la région lombaire.

Ces lésions entraînent, sauf complications : une incapacité temporaire totale de travail personnel (ITT) de 10 jours.

Au regard de l'existence de ce certificat médical, de son contenu, du fait que Mme E.B.A., bien qu'en situation irrégulière, se soit présentée à la brigade de Cayenne, des déclarations de l'assistante juridique de la CIMADE qui a recueilli les doléances de Mme E.B.A. par le truchement d'un interprète dès le 29 février 2008, de la plainte rédigée et signée par Mme E.B.A., puis envoyée au procureur de la République de Cayenne, la Commission tient pour établi que Mme E.B.A. s'est présentée à la brigade de gendarmerie pour déposer plainte contre son employeur.

Elle constate que :

- le PV rédigé par le gendarme A. le 29 février 2008 concerne exclusivement l'infraction au séjour reprochée à Mme E.B.A. ;

- le PV du 20 mars 2008 du major V., communiqué à la Commission par le procureur de la République de Cayenne et repris dans le rapport du colonel M., ne fait état que du souhait de Mme D.S.R. de porter plainte contre son employée ;
- aucune allusion n'est faite aux déclarations de Mme E.B.A., aux circonstances dans lesquelles elle a été découverte la veille par les trois gendarmes qui se sont rendus sur les lieux et ont demandé l'intervention des pompiers, et au certificat médical descriptif des blessures qu'elle produit.

Le gendarme A., informé de deux faits délictuels distincts, le vol dont Mme D.S.R. aurait été victime et les violences dont Mme E.B.A. portait visiblement la trace, aurait dû diligenter une enquête sur l'ensemble des faits qui lui étaient présentés et transmettre au procureur de la République tous les éléments de conviction qu'il avait pu recueillir plutôt que de considérer qu'ils s'annulaient. La Commission ne peut se satisfaire de l'ersatz de « médiation » qu'il aurait organisée et à l'issue de laquelle une des protagonistes a dénoncé la situation irrégulière de l'autre après avoir obtenu satisfaction.

Dès lors la Commission estime que le gendarme A. a manqué à son obligation d'impartialité en privilégiant les accusations de vol et de séjour irrégulier de l'employeur de Mme E.B.A. au détriment des infractions d'aide au séjour et de violences susceptibles d'être reprochées à ce dernier.

> RECOMMANDATIONS

Au regard du traitement partial de cette affaire par le gendarme A., la Commission souhaite qu'il fasse l'objet d'une procédure disciplinaire.

La Commission observe de plus qu'en faisant primer la situation irrégulière des personnes victimes de violences et dépourvues de titres de séjour, celles-ci se voient interdire, de fait, de déposer plainte et de faire sanctionner les auteurs de ces violences, permettant ainsi leur impunité.

En réponse à l'avis 2008-51¹ adopté le 20 octobre 2008 par la Commission, le directeur de cabinet du garde des Sceaux a indiqué le 16 février 2009 :

L'identification des auteurs d'actes délictueux et l'effectivité du droit reconnu à toute personne de déposer une plainte, nécessitent qu'un étranger en situation irrégulière victime d'une infraction pénale, puisse porter plainte dans un service ou une unité de police judiciaire sans risquer de se voir inquiéter et de faire l'objet de poursuites pénales en raison de sa situation administrative.

La Commission, consciente de l'importance de cette réponse, demande avec insistance qu'elle fasse l'objet d'une diffusion à l'ensemble des agents susceptibles de recevoir des plaintes sur le territoire de la République.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, au ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et au ministre de la Défense.

¹ Cf. sur www.cnds.fr, Rapport 2008.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse également cet avis au procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France, compétent en matière de discipline des officiers de police judiciaire.

Adopté le 19 octobre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,



Roger BEAUVOIS